



Commune de Sathonay-Village
Arrêté temporaire N° : AR 2025-49

Objet : Fête foraine annuelle. STATIONNEMENT INTERDIT place Louis Danis du lundi 13 octobre jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 12h00.

Le Maire de Sathonay-Village

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles BIDON, Maire ;

VU la demande formulée par Monsieur Tron, forain pour l'installation de manèges sur une partie de la place Louis Danis du lundi 13 octobre jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 12h00.

Vu l'autorisation de Monsieur le premier adjoint ;

Considérant que pour éviter les accidents, Il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la place Louis Danis.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Afin d'organiser la fête foraine annuelle sur la place Louis Danis, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la place Louis Danis.

Durant cette manifestation, la réglementation sera mise en place par des panneaux « stationnement interdit » et barrières placés à chaque extrémité de la zone interdite du parking

ARTICLE 2: La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par Mr Frédéric TRON, forain qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle, la maintenance et restera seul responsable des accidents que pourraient causer cette manifestation.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché par les soins de Monsieur Frédéric TRON, forain.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:
- Métropole de Lyon

- Monsieur Frédéric Tron
- Monsieur l'adjoint aux travaux de Sathonay-Village
- SDMIS - Caserne de Rillieux la Pape
- Monsieur le Commandant - Brigade de Gendarmerie de Fontaines sur Saône

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sathonay Village, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sathonay Village, le 14/10/2025

M. Gilles Bigot
Maire Sathonay-Village

